

21. COUPE EN MOSAÏQUES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (3)

Zones inaccessibles	150 \$/ha
Zones accessibles	55 \$/ha

22. ÉLAGAGE PHYTOSANITAIRE 410 \$/ha

35468

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes que le ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu une demande de modifications au Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34) des parties contractantes visées par ce décret et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due à la circonstance suivante :

(1) La valeur admissible comprend des coûts de récolte, de construction de chemins forestiers ou de martelage des arbres.

(2) La valeur admissible peut être majorée de 60 \$/ha si le martelage des arbres est réalisé en tenant compte des tiges à conserver.

(3) Traitement admissible au plus tard jusqu'au 31 mars 2003. Les zones inaccessibles sont les zones de tarification forestières apparaissant à l'annexe I du Règlement sur les redevances forestières, tel que modifié par le décret numéro 21-2000 du 12 janvier 2000 et portant les numéros suivants : 220, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 236, 237, 239, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 922, 923, 924, 925, 999. Les zones accessibles sont toutes les autres zones de tarification forestières apparaissant à cette annexe qui ne portent pas les numéros précédemment indiqués.

Note : L'expression « feuillus tolérants » comprend les pins blancs et les pins rouges.

— le décret de modification annexé au présent décret doit entrer en vigueur au plus tard le 30 avril 2001, date d'expiration de la partie 2 du Décret sur l'industrie des matériaux de construction ; or, cette échéance ne pourrait être rencontrée si le délai de publication prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements était appliqué.

Ce projet de règlement vise à actualiser certaines conditions de travail inchangées depuis le 22 décembre 1999.

Pour ce faire, il propose de modifier la liste des noms des parties contractantes en raison de l'expiration de la Partie I du décret, le 23 décembre 2000. Le projet vise également à augmenter les salaires de 3,5 % à l'entrée en vigueur du décret, de 2,5 % le 1^{er} mai 2001 et de 2 % les 1^{er} mai 2002 et 2003 dans la partie 2 du décret. D'autre part, il présente notamment une modification visant à accorder une troisième journée de congé, sans réduction de salaire, au salarié qui a plus d'un an de service continu, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père ou de sa mère. Finalement, le projet propose de prolonger la durée du décret jusqu'au 30 avril 2004, avec une clause de renouvellement automatique.

Ce projet fait présentement l'objet d'une analyse et la période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Selon le rapport annuel 2000 du Comité conjoint des matériaux de construction, cette partie du décret assujettit 11 employeurs et 89 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jean Bélanger, Direction des décrets, ministère du Travail, 200 chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone : 418-643-4415, télécopieur : 418-528-0559, courrier électronique : jean.belanger@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail par intérim,
ROGER LECOURT

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie des matériaux de construction est modifié par la suppression du paragraphe 2^o de l'article 0.01.

2. L'article 0.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«0.02. Nom des parties contractantes :

Partie patronale :
L'Association de la construction du Québec ;

Partie syndicale :

L'Union des carreleurs et métiers connexes, local 1 (FTQ-CTC).».

3. L'article 16.01 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«16.01. Les salariés reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classification prévue ci-dessous et pour la période de progression applicable à chacune d'elles :

Classification	À compter du	À compter du	À compter du	À compter du
	(insérer ici la dated'entrée en vigueur du présent décret)	2001-05-01	2002-05-01	2003-05-01
1 ^o Coupeur toute catégorie (débitteur)	20,10 \$	20,60 \$	21,01 \$	21,43 \$
période de progression:				
0 à 12 mois	12,08 \$	12,38 \$	12,63 \$	12,88 \$
12 à 24 mois	14,07 \$	14,42 \$	14,71 \$	15,00 \$
24 à 36 mois	17,10 \$	17,53 \$	17,88 \$	18,24 \$
36 à 48 mois	18,60 \$	19,07 \$	19,45 \$	19,84 \$;

Classification	À compter du	À compter du	À compter du	À compter du
	(insérer ici la dated'entrée en vigueur du présent décret)	2002-05-01	2002-05-01	2003-05-01
2 ^o polisseur toute catégorie	20,10 \$	20,60 \$	21,01 \$	21,43 \$
période de progression:				
0 à 12 mois	12,08 \$	12,38 \$	12,63 \$	12,88 \$
12 à 24 mois	14,07 \$	14,42 \$	14,71 \$	15,00 \$
24 à 36 mois	17,10 \$	17,53 \$	17,88 \$	18,24 \$
36 à 48 mois	18,60 \$	19,07 \$	19,45 \$	19,84 \$;

Classification

2 ^o polisseur toute catégorie	20,10 \$	20,60 \$	21,01 \$	21,43 \$
période de progression:				
0 à 12 mois	12,08 \$	12,38 \$	12,63 \$	12,88 \$
12 à 24 mois	14,07 \$	14,42 \$	14,71 \$	15,00 \$
24 à 36 mois	17,10 \$	17,53 \$	7,88 \$	18,24 \$
36 à 48 mois	18,60 \$	19,07 \$	19,45 \$	19,84 \$;

3 ^o mouleur de terrazzo (granito)	20,10 \$	20,60 \$	21,01 \$	21,43 \$
période de progression:				
0 à 12 mois	12,08 \$	12,38 \$	12,63 \$	12,88 \$
12 à 24 mois	14,07 \$	14,42 \$	14,71 \$	15,00 \$
24 à 36 mois	17,10 \$	17,53 \$	7,88 \$	18,24 \$
36 à 48 mois	18,60 \$	19,07 \$	19,45 \$	19,84 \$;

4 ^o manœuvre d'atelier	12,98 \$	13,30 \$	13,57 \$	13,84 \$.».
-----------------------------------	----------	----------	----------	--------------

4. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 16.01, du suivant :

«16.01.1. Si l'employeur procède au transfert d'un manœuvre d'atelier qui a deux ans et plus d'expérience vers un poste de métier, la personne ainsi transférée doit être intégrée à la période de progression correspondant de 12 à 24 mois.».

5. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 16.08, du suivant :

«16.08.1. L'employeur remet au salarié, en même temps que l'exemplaire des formules T4 et TP4, un état des sommes versées au Comité conjoint des matériaux de construction pendant l'année précédente, pour le fonds de sécurité sociale, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés.».

6. L'article 17.04 de ce décret est modifié par la suppression du mot « normale ».

7. L'article 20.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

«20.03. Lorsqu'un jour férié mentionné à l'article 20.02 tombe un samedi ou un dimanche, l'employeur le reporte au lundi qui suit ou au vendredi qui précède ce jour férié.».

8. L'article 21.03 de ce décret est modifié par le remplacement de « au Décret de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 5) ou à tout décret ultérieur » par les mots « à la convention collective applicable dans le secteur institutionnel et commercial de l'industrie de la construction ».

* La dernière modification au Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1380-99 du 8 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6211). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

9. L'article 23.02 de ce décret est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Le salarié qui a plus d'un an de service continu chez un employeur peut s'absenter du travail pendant trois journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père ou de sa mère. Il peut aussi s'absenter pendant deux autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

Le salarié qui a plus d'un an de service continu chez un employeur peut s'absenter du travail pendant deux journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès d'une sœur ou d'un frère. Il peut aussi s'absenter pendant trois autres journées à cette occasion, mais sans salaire.».

10. Les articles 25.00 à 25.02 de ce décret sont abrogés.

11. L'article 28.01 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «au Décret sur l'industrie de la construction ou à tout décret ultérieur» par les mots «à la convention collective applicable dans le secteur institutionnel et commercial de l'industrie de la construction».

12. L'article 29.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**29.01.** La Partie II demeure en vigueur jusqu'au 30 avril 2004. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre partie contractante, au cours du mois de novembre de l'année 2003 ou au cours du mois de novembre de toute année subséquente.».

13. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35465

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 5 et 72)

1. Les taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine de l'État par zone de tarification forestière pour l'année financière 2001-2002 sont ceux mentionnés à l'annexe I. Ces taux sont indexés au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet, au 1^{er} octobre 2001 et au 1^{er} janvier 2002 selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers mentionnés à l'annexe II. Les taux d'indexation par essence, groupe d'essences et qualité se calculent selon les formules suivantes :